

RÈGLEMENT

concernant

L'EXAMEN PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR D'EXPERT/E DU DOMAINE DES PRIVATIONS DE LIBERTÉ

31.05.2012



Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal **SAZ**
Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire **CSFPP**
Centro svizzero per la formazione del personale penitenziario **CSFPP**



Fondation Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire
Stiftung Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal
Fondazione Centro svizzero di formazione per il personale dei penitenziari

RÈGLEMENT

concernant

L'EXAMEN PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR D'EXPERT/E DU DOMAINE DES PRIVATIONS DE LIBERTÉ

31.05.2012

Vu l'article 28 alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement suivant:

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur vise à établir si les candidates et les candidats disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice d'une fonction de cadre au sein d'une institution des privations de liberté. Pour ceux-ci, le profil professionnel suivant fait foi:

Les expert-e-s du domaine des privations de liberté assument des fonctions de conduite au sein d'institutions de privations de liberté. Elles / ils sont co-responsables à l'accomplissement du mandat conféré par la législation à ces institutions.

Les expert-e-s du domaine des privations de liberté exécutent principalement les tâches suivantes: la conduite des subordonnées et subordonnés, l'organisation et la sécurité des secteurs dans leurs domaines de compétence et l'encadrement des détenues et détenus, dont elles / ils sont co-responsables.

Selon le domaine, les activités suivantes sont concernées, notamment:

- Encadrement, soutien et formation continue des subordonnées et subordonnés, organisation du fonctionnement du service et élaboration des tableaux de services, attribution de manière adéquate des tâches aux collaboratrices et collaborateurs selon les compétences de ces dernières / derniers, organisation et conduite des rapports et des réunions d'équipes ainsi que l'instruction et la formation des nouvelles collaboratrices / collaborateurs.
- Contribution au bon fonctionnement quotidien de l'institution, en particulier en assurant la sécurité, l'ordre et la discipline. Surveillance et contrôle des processus de l'institution, des installations de sécurité et des infrastructures (cellules, portes, cours, locaux en commun, installations externes). Contribution à une exécution dans les règles de l'art des différents contrôles (détenues et détenus, cellules, personnes qui visitent et tiers).
- Responsabilité de la prise en charge adéquate des détenues et détenus en respectant les dispositions légales, la dignité humaine et le plan d'exécution de la sanction pénale. Avoir une vue globale de la situation des détenues et détenus et de leurs problèmes éventuels (médical, social, juridique ou d'autre nature).
- Contribution à la communication ainsi qu'à la collaboration interdisciplinaire, particulièrement avec des services internes spécialisés et les services externes de privations de liberté (p. ex., autorités d'exécution, autorités judiciaires, autorités de probation, police, services sociaux, services médicaux, etc.). Contribution aux tâches administratives courantes.

Les institutions de privations de liberté attendent de leurs cadres des compétences personnelles et sociales toutes particulières, des capacités de haut niveau en matière de conduite, d'importantes compétences professionnelles et méthodologiques. Par le terme de conduite, on entend une combinaison adéquate de «Leadership» et de compétences managériales:

L'examen professionnel supérieur contrôle, en particulier, si les candidates et candidats disposent des compétences suivantes:

1. La faculté d'organiser et de diriger efficacement, de manière autonome, une institution ou un secteur d'une institution dans le respect de la mission confiée par la législation à ces institutions.
2. La faculté de se positionner en qualité de cadre, de développer, réfléchir et adapter son comportement en faisant preuve de professionnalisme en y incluant une perspective éthique.
3. L'acquisition des connaissances spécifiques permettant d'assurer pour un cadre une prise en charge des détenues et détenus en tenant compte des impératifs de la protection de la collectivité, du personnel et des codétenues et codétenus, de la discipline et en respectant les droits fondamentaux.

-
4. L'acquisition des compétences sociales pour la collaboration avec les supérieures et supérieurs, les collaboratrices et collaborateurs, la coopération avec les détenues et détenus et les services internes et externes, ainsi que la faculté de travailler et de réfléchir de manière systématique.
-

1.2 Organe responsable

1.2.1

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable: La Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

1.2.2

L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1

Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 8 à 10 membres. La présidente ou le président ainsi que les autres membres – dont 2 membres de la Direction du Centre de formation – sont nommés par le Comité de l'Ecole pour une période administrative de 4 ans. Ils peuvent être renommés.

2.1.2

Pour le reste, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.2.1 La commission AQ

- a. arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b. fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31.12.1997;
 - c. approuve les thèmes des travaux de diplôme;
 - d. fixe la date et le lieu de l'examen final;
 - e. définit le programme d'examen;
 - f. adopte les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - g. nomme les expertes et experts, les forme pour accomplir leurs tâches;
 - h. décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - i. définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - j. procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
 - k. traite les requêtes et les recours;
 - l. vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - m. décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - n. rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - o. veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
-

2.2.2

La commission AQ peut déléguer certaines tâches administratives à la présidente ou au président.

2.2.3

La commission AQ délègue notamment au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire la gestion et les tâches suivantes, notamment:

- a. gérer le secrétariat de la commission AQ;
- b. publier les examens;
- c. réceptionner les inscriptions des candidates et candidats;
- d. communiquer le programme d'examen aux candidates et candidats ainsi qu'à l'OFFT;
- e. communiquer aux candidates et candidats des décisions d'admission respectivement non-admission;
- f. communiquer les résultats des épreuves aux candidates et candidats;
- g. demander les diplômes auprès de l'OFFT.

2.3 Publicité et surveillance

2.3.1

L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2

L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 Publication, inscription, admission, frais

3.1 Publication

3.1.1

L'examen final est annoncé par publication dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2

La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a. un résumé de la formation et des activités professionnelles;
- b. les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c. les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d. le mémoire de diplôme;
- e. la mention de la langue d'examen;
- f. une copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
7. l'extrait récent du casier judiciaire.

3.3 Admission

3.3.1

Sont admis à l'examen final les candidates et candidats qui:

- a. ne présentent pas d'inscription dans un registre public, qui s'opposerait au but de l'examen;
- b. sont titulaires du brevet fédéral d'agente / d'agent de détention ou d'un titre équivalent;
- c. peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans dans le milieu des privations de liberté ou des activités équivalentes;
- d. ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence;
- e. déposent le mémoire de diplôme.

Le paiement dans les délais de la taxe d'examen selon chiffre 3.4.1 reste réservé.

3.3.2

Les certificats de module respectivement les attestations d'équivalences suivantes doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- module d'introduction
- management et conduite
- santé en privations de liberté
- monde des privations de liberté

Le contenu et les exigences des différents modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétences). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leurs annexes.

3.3.3

L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.3.4

La décision d'admission à l'examen final est adressée aux candidates ou candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.4.1

Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.

3.4.2

La candidate ou le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3

L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4

Pour les candidates et les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5

Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge de la candidate ou du candidat.

4 Organisation de l'examen final

4.1 Convocation

4.1.1

L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidates et candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.1.2

La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.1.3

La candidate ou le candidat est convoqué(e) 2 mois au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a. le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, des heures des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidates et les candidats sont invité(e)s à se munir;
- b. la liste des expertes et experts.

4.1.4

Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.2.1

Les candidates et les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à un mois avant le début de l'examen final.

4.2.2

Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a. la maternité
- b. la maladie et l'accident
- c. le décès d'un proche
- d. le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu

4.2.3

Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.3.1

Des candidates ou candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis(es) à l'examen final.

4.3.2

Est exclu de l'examen final quiconque:

- a. utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b. enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c. tente de tromper l'experte ou l'expert.

4.3.3

La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. La candidate ou le candidat a le droit de se présenter à l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté et communiqué formellement sa décision.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

4.4.1

Deux expertes ou experts au moins évaluent les mémoires de diplôme et fixent d'un commun accord la note à attribuer.

4.4.2

Deux expertes ou experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'examen oral et son déroulement, apprécient les prestations fournies et fixent la note d'un commun accord.

4.4.3

Les expertes et experts se refusent, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaboratrices ou collaborateurs. Au moins un ou une des expert(e)s ne doit pas être enseignante ou enseignant au cours préparatoire. Ces derniers / ères ne sont pas autorisé(e)s à diriger l'examen.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.5.1

La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidates et candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.5.2

Les expertes et experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme si elles / ils sont enseignantes ou enseignants aux cours préparatoires, si elles / ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou si elles / ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaboratrices ou collaborateurs.

5 Examen final

5.1 Epreuves d'examen

5.1.1

L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuves	Modes d'interrogation	Durées	Pondération
1 Mémoire de diplôme	Ecrit	Rédigé préalablement	3
2 Présentation du mémoire de diplôme	Oral	15 min.	1
3 Entretien relatif au mémoire de diplôme	Oral	30 min.	2
4 Présentation d'un cas	Oral / Examen de groupe	env. 180 min.	3

5.1.2

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.1.3

La note individuelle de l'examen de groupe est la moyenne de l'évaluation des prestations du groupe et de l'évaluation de la contribution individuelle des membres du groupe aux prestations du groupe.

5.1.4

Pour la partie 4 de l'épreuve, le traitement d'un cas s'effectue comme examen individuel d'une durée de 60 minutes si, pour des raisons linguistiques, un groupe composé d'au moins trois candidates ou candidats ne peut pas être constitué.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.2.1

Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

5.2.2

La commission AQ décide sur demande de la dispense éventuelle de certaines épreuves d'examen suite à d'autres examens réussis du degré tertiaire.

6 Évaluation et attribution des notes

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du présent règlement sont applicables.

6.2 Evaluation

6.2.1

Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au chiffre 6.3.

6.2.2

La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.3.

6.2.3

La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidates et candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.4.1

L'examen final est réussi si la note minimale de 4 est obtenue pour chaque épreuve.

6.4.2

L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat:

- a. ne se désiste pas à temps;
- b. ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c. se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d. est exclu de l'examen.

6.4.3

La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate ou le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4

La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidate et candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a. la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b. les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c. la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d. les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.5.1

La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.5.2

Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.5.3

Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés. Dans des cas justifiés, la Commission AQ peut prolonger pour les examens répétés la validité des certificats de module.

7 Diplôme, titre et procédure

7.1 Titre et publication

7.1.1

Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la Direction de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission AQ.

7.1.2

Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Expert/e du domaine des privations de liberté avec diplôme fédéral¹
- Justizvollzugsexperte/Justizvollzugsexpertin mit eidgenössischem Diplom
- Esperto/a nel campo delle privazioni di libertà con diploma federale¹

La traduction anglaise recommandée est «Accredited Practitioner in the Management of Corrections with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training».

7.1.3

Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

7.2.1

L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2

La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

¹ Nouveau titre, approuvé le 07.07.2015 par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

7.3 Voies de droit

7.3.1

Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la personne qui recourt.

7.3.2

L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 Couverture des frais d'examen

8.1

Sur proposition de la commission AQ, le Conseil de l'école fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux expertes et experts.

8.2

La Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen éventuelle, la subvention fédérale et/ou d'autres ressources.

8.3

Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 Erlass

Fribourg, le 14 mai 2012

La Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire CSFPP

Le Président du Conseil de l'école: **sig. Jean Studer**

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le 31 mai 2012

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

La directrice: **sig. Prof. Dr. Ursula Renold**



Schweizerisches Ausbildungszentrum
Centre suisse de formation pour le
Centro svizzero di formazione per

Contact

Centre suisse de formation
pour le personnel pénitentiaire CSFPP

Av. Beauregard 11, 1700 Fribourg
T +41 (0)26 425 44 00, F +41 (0)26 425 44 01
info@prison.ch, www.prison.ch
